**Consignes :**

Il convient de compléter les parties en jaune ci-dessous :

- votre nom et prénom

- le numéro de l’arrêté ;

- la date de l’arrêté ;

- la date de l’audience

- le numéro attribué *(si vous ne trouvez pas, ce n’est pas grave)*.

Supprimez ensuite cette introduction.

Le document ainsi complété est à imprimer en trois exemplaires que vous **signez** et que vous remettez dès votre arrivée au tribunal **au début du procès**, un exemplaire au juge du tribunal de police et un autre à l’officier du ministère public.

Vous faites tamponner par le greffe votre 3e exemplaire qui vous servira de preuve, car il faut déposer ces conclusions au début de l’audience ou au moins au tout début de l’appel de votre nom.

Ensuite, vous développerez par oral les moyens écrits sur l’un des modèles de contestation de l’amende forfaitaire, que vous choisissez en fonction du cas de figure. Lisez les conseils de chaque modèle.

*Audience du [date à compléter]*

**Conclusions *in limine litis* d’exception d’illégalité**

**Pour *[à compléter : nom et prénom]***

Il résulte de l’article 111-5 du code pénal que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

**L’arrêté n°[n°à compléter] du [date à compléter] est illégal et ne peut donc pas être appliqué.**

Le Conseil d’Etat a rappelé que la liberté d’expression, de communication et celle de manifestation dont découle le droit d’expression collective des idées et des opinions est d’autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l’une des garanties du respect des autres droits et libertés (CE 10 juin 2021, Syndicat national des journalistes, n° 444849, au Recueil).

En droit, pour l’ensemble de ces libertés fondamentales, « *les atteintes portées, pour des exigences d’ordre public, à [leur] exercice [...] doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées* » (CE Ass. 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l’image, n° 317827, au Recueil ; CE, Ord. Ref., 6 février 2015, Cne de Cournon d’Auvergne, n° 387726).

La restriction au droit de manifester, même justifiée par une question de sécurité publique (CEDH, 16 juillet 1980, Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Royaume-Uni, n° 8440/78) ne doit pas avoir pour objet de dissuader les participants à des manifestations ou à des réunions par la suite, et, à cet égard, l’interdiction de manifester est susceptible de porter une atteinte à la liberté de réunion qui n’est pas proportionnée lorsqu’elle est assortie du recours à la force pour assurer la dispersion (CEDH, 29 novembre 2007, Balçık et autres c. Turquie, n° 25/02, §41), de l’arrestation de manifestants qui n’ont commis aucun acte de violence (CEDH, 10 novembre 2020, Navalnyy et Gunko c. Russie, n° 78186/12, § 88), ou d’une amende même d’un montant symbolique de 3 euros (CEDH, 6  
Ziliberberg c. Moldova ; CEDH, 10 novembre 2020, Navalnyy et Gunko c.  
Russie, n° 78186/12, § 133).

En droit interne, la prévention par la police administrative n’est permise que sous réserve d'être strictement proportionnée à l'objectif préventif poursuivi, ce qui implique que trois conditions soient réunies : c’est le très connu « *triple-test* » (CE, Ass., 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n° 317827) et inspiré de la décision fondatrice « Benjamin ».

Ainsi, selon M. Xavier Domino et le président Guyomar, pour qu’une mesure de police administrative générale soit regardée comme légale, il faut, une fois que la réalité de risques de troubles à l’ordre public est établie, qu’elle soit adaptée (« *c’est-à-dire, pertinente par rapport au but recherché* », selon les auteurs précités), nécessaire *(« ce qui signifie qu’elle ne doit pas excéder ce qu’exige la réalisation du but poursuivi et que cet objectif ne pouvait être atteint par d’autres moyens moins attentatoires à la liberté* », pour les mêmes auteurs) et proportionnée à la finalité qu’elle poursuit (soit donc, selon Messieurs Guyomar et Domino, que « *(la mesure) ne doit pas, par les charges qu’elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché* » (X. Domino et M. Guyomar, AJDA 2012, p. 35).

Il faut ajouter à cela que deux nouveaux critères semblent avoir été dégagés par la jurisprudence administrative à la suite de la recrudescence des arrêtés de police pendant la période d’épidémie de Covid, à l’occasion de laquelle il a été jugé à propos d’une mesure de police « *sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s’adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération* » (CE, Ord., 6 septembre 2020, n° 443750 ; CE, Ord. 6 septembre 2020 ; CE, Ord., 4 mars 2021, n° 450151).

Cette double exigence de lisibilité et de simplicité rejoint en réalité deux autres principes : le principe de légalité des délits et des peines, d’une part, et le principe de proportionnalité d’autre part.

D’une part, le principe de légalité des délits et des peines, qui implique qu’un texte qui crée une interdiction dont la méconnaissance est susceptible d’être réprimée doit contenir une définition précise du comportement à réprimer, cela pour permettre aux personnes de déterminer le comportement qu’elles doivent adopter et les conditions dans lesquelles la mesure d’interdiction peut leur être opposée.

C’est sur la base de ce raisonnement que de nombreux juges des référés ont considéré qu’il pouvait exister un doute sérieux sur la légalité d’actes proscrivant de manière trop générale les « rassemblements ».

Ainsi, par exemple, le tribunal administratif de Paris a-t-il suspendu l’arrêté similaire du 31 mars 2023 du préfet de police car, en l’absence de démonstration de violences particulières susceptibles d’intervenir le 1er avril, «*l’interdiction générale édictée par l’article 1er de l’arrêté visant les cortèges, défilés et rassemblements, ne paraît ni nécessaire ni proportionnée à la préservation de l’ordre public*» (ordonnance du 1er avril 2023 n°2307444, §5).

Au cas présent, l’arrêté auquel l’infraction entend s’adosser est trop général, notamment en ce qu’il interdit tout « rassemblement », ce qui peut être le cas d’amis se retrouvant dans l’espace public, sans nécessairement participer à une manifestation.

Il vous appartiendra de prendre acte de cette illégalité et de constater que la contravention est donc dénuée de base légale.

**Par ces motifs :**

Je sollicite qu’il plaise au tribunal de bien vouloir :

* **déclarer** l’arrêté, fondement de ma verbalisation, illégal ;
* **prononcer** ma relaxe.

Avec toutes conséquences de droit.

Signature